



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

Conseil
Quatrième session
Genève, 28 et 29 octobre 1970

PROJET DE RAPPORT
SUR LES ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL
DES DENOMINATIONS VARIETALES

Le Groupe de travail, qui a été institué par le Conseil lors de sa première session des 26 et 27 novembre 1968, a consacré la majeure partie de ses travaux, au cours de cinq réunions, à la préparation de Directives pour les dénominations variétales. Des représentants des Etats membres de l'Union et des Etats signataires, ainsi que des observateurs de la Suède et de la Hongrie ont participé à ces travaux. Le 24 février 1970, des représentants des organisations internationales d'obteneurs ASSINSEL et CIOPORA ont été entendus au sujet du projet de Directives.

Les résultats des délibérations du Groupe de travail sont soumis au Conseil dans le document UPOV/VD/V/9, sous forme de Directives provisoires.

Le Groupe de travail est d'avis de donner aux Directives un caractère provisoire, afin qu'il soit bien entendu qu'après un certain laps de temps, ces Directives pourront être mises au point en tenant compte de l'expérience pratique acquise au cours de leur application.

Le Groupe de travail estime en outre que, dans leur forme actuelle, les Directives ne nécessitent pas de modification de l'article 13 de la Convention.

Le Groupe de travail est parvenu à un accord sur tous les articles des Directives. L'accord ne s'est fait sur l'article 4 qu'après de longues délibérations, notamment en ce qui concerne le système conventionnel de désignation des roses institué par la CIOPORA. Le Groupe de travail a convenu à l'unanimité de ne pas accepter ce système conventionnel à des fins de désignation, et les représentants des Etats membres ont indiqué qu'il était d'usage dans leur pays de commercialiser les variétés de roses sous des dénominations de fantaisie; toutefois, la délégation d'un Etat en particulier a formulé certaines réserves quant au libellé de l'article 4.2.c) des Directives.

Le Groupe de travail a également décidé de recommander au Conseil de l'autoriser à étudier l'usage suivi en matière de dénomination en ce qui concerne les espèces autres que les roses et de soumettre ensuite au Conseil un rapport à ce sujet.

Lors de sa cinquième réunion, le Groupe de travail a également abordé la question des rapports qui existent entre les dénominations de variétés et les marques de fabrique et de commerce, eu égard en particulier à l'article 13.9) de la Convention. Les délégations de tous les Etats membres ont eu la possibilité d'exprimer un avis à ce sujet. Le Groupe de travail n'est pas encore arrivé à une conclusion en ce qui concerne ces questions car il estime qu'il importe tout d'abord d'expérimenter dans la pratique les Directives provisoires pour les dénominations variétales avant de reprendre les discussions à ce sujet.

Au cours de cette cinquième réunion, le Groupe de travail a également délibéré, dans le cadre de l'article 13.6) de la Convention, au sujet de l'échange des dénominations de variétés entre les services compétents des Etats membres par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

A cet égard, il a été souligné que bien qu'il n'y ait que quatre Etats membres, il serait nécessaire d'enregistrer et de notifier plusieurs milliers de transactions. Eu égard aux dépenses considérables de personnel et de fournitures de bureau que cela entraînerait, le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil d'ajourner, jusqu'à nouvel avis, la procédure d'échange des dénominations variétales par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Une procédure a en revanche été débattue, qui permettrait aux services nationaux compétents de procéder directement à l'échange des dénominations variétales. Cette procédure serait fondée sur l'échange des Bulletins nationaux et sur la possibilité de formuler des objections, dans un délai de trois mois, contre les dénominations variétales déposées dans un autre Etat membre, en utilisant à cette fin un formulaire approprié. Il a été demandé au Bureau de l'Union d'élaborer une proposition détaillée au sujet de cette procédure d'échange.

Compte tenu du montant élevé des frais impliqués, le Groupe de travail a estimé qu'il était également préférable de suspendre pour l'instant la notification des dénominations variétales aux Etats membres de l'Union de Paris pour la propriété industrielle, qui est prévue à l'article 13.6) de la Convention.

Le Groupe de travail demande au Conseil :

- 1) de recommander aux Etats membres d'appliquer les Directives provisoires;
- 2) d'approuver la proposition du Groupe de travail relative à l'échange direct des dénominations variétales entre les services nationaux compétents et d'accepter que cet échange commence aussi rapidement que possible;
- 3) de consentir à ce que, jusqu'à nouvel avis, le Bureau de l'Union ne collabore pas à l'échange des dénominations variétales, et d'ajourner également la procédure de notification des dénominations variétales aux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

/Fin du document UPOV/C/IV/14/